



**Le Conseil d'Etat**

5736-2019

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

**Concerne : consultation sur la révision totale de l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 9 septembre 2019 concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercie.

Les modifications apportées dans le cadre de la révision totale de l'OFPT sont fondamentalement pertinentes et opportunes. Il convient toutefois de relever que la révision présentée et le modèle de financement des programmes cantonaux qui y est inclus, sont encore assez éloignés des propositions formulées antérieurement par notre canton. En effet, les cantons devraient être impliqués dans la définition et le suivi des programmes de mesures nationales et une part plus importante des ressources financières du Fonds de prévention du tabagisme devrait être allouée aux cantons pour la prévention du tabagisme.

Le document en annexe détaille les modifications que nous proposons.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rigletti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : mentionnée

Copie à : (par courriel) [revisiontpfv@bag.admin.ch](mailto:revisiontpfv@bag.admin.ch) et [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

## Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Canton de Genève

Abréviation de l'entr. / org. : GE

Adresse : Direction générale de la santé, 8 rue Adrien Lachenal, 1207 Genève

Personne de référence : Prof. Jacques-André Romand, médecin cantonal

Téléphone : 022 546 50 04

Courriel : [jacques-andre.romand@etat.ge.ch](mailto:jacques-andre.romand@etat.ge.ch)

Date : 12.11.2019

### Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique avant le 10 décembre 2019 à l'adresse suivante : [revisiontpfv@bag.admin.ch](mailto:revisiontpfv@bag.admin.ch);  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)  
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

<b>Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (OFPT)</b>	
<b>Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)</b>	<b>Remarques générales</b>
	<p><b>1. Contexte</b></p> <p>La mission de la promotion de la santé et de la prévention relève des cantons et des communes conformément à la répartition fédérale des compétences. Dans le cadre de la Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles (Stratégie MNT), les cantons ont un rôle central à jouer dans la mise en œuvre de cette stratégie. En effet, ils ont la responsabilité de développer des programmes cantonaux de prévention du tabagisme (mesure 1.1) L'objectif est de permettre à tous les cantons d'élaborer et de concrétiser un programme de prévention. Le nombre de cantons disposant d'un programme de prévention du tabagisme s'élevait actuellement à 11 sur 26 cantons.</p> <p>En 2018, les recettes fiscales du FPT s'élevaient à 14,2 millions dont environ 9% de ce montant a été versé aux cantons. Le modèle de financement actuel du FPT met à disposition 15% au maximum des recettes fiscales aux cantons. Le nombre de demandes pour les programmes de prévention du tabagisme a diminué ces dernières années en raison des modifications des modèles de financement.</p> <p><b>2. Appréciation</b></p> <p>Compte tenu du rôle central des cantons dans la mise en œuvre de la Stratégie MNT, il est très important qu'ils soient intégrés dans l'élaboration des programmes de mesures nationales et des formulaires de demandes de fonds pour les programmes cantonaux.</p> <p>Par ailleurs, il est important pour les cantons d'accéder aux ressources financières de façon simplifiée et efficace en allégeant les tâches administratives ce qui permettra d'allouer la majorité des fonds à la conception et la mise en œuvre des programmes cantonaux. Ainsi, le modèle de financement du fonds de prévention du tabagisme devrait tenir compte des besoins des cantons en matière d'autonomie, de transparence et d'organisation.</p>

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)  
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

**Section 1: Dispositions générales**

**Art. 2, al. 2 But du fonds**

La prévention structurelle devrait être mentionnée explicitement comme un objectif à viser par les mesures de prévention. Ce domaine d'action est reconnu dans la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac pour son efficacité à empêcher le début de la consommation de tabac, promouvoir l'arrêt de tabac et protéger contre le tabagisme passif.

**Art.4: Service (FPT)**

L'élaboration des mesures de prévention au niveau national et l'accompagnement des programmes cantonaux doivent se poursuivre en étroite collaboration avec les cantons, les organisations spécialisées et les prestataires (ONGs, etc.). Par exemple, intégrer les cantons et les acteurs clés dans le processus de planification des nouvelles mesures de prévention au niveau national est primordial pour une implémentation efficace des mesures.

Comme mentionné dans le rapport explicatif, compte tenu de la multitude d'acteurs actifs dans le domaine de prévention du tabagisme, il n'est pas nécessaire que le service (le FPT) réalise lui-même des mesures de prévention. Cette situation créerait une charge trop importante en termes de ressources humaines. Il est important que les ressources humaines du FPT soient mobilisées dans la planification et le lancement des mesures de prévention et dans la collaboration avec les cantons, les organisations spécialisées et les prestataires (ONGs, etc.)

**Section 2: Contributions financières**

**Art. 5: Conditions**

Le critère de restriction des contributions financières correspondant à l'art. 5. al. 4: "les cantons au bénéfice de contributions forfaitaires en vertu de l'art. 10 se voient octroyer des contributions aux frais uniquement pour des mesures de prévention non comprises dans leur programme de prévention du tabagisme" devrait être supprimé sans remplacement. En effet, les programmes cantonaux seront affaiblis par cette mesure car ce critère d'exclusion rend difficile la coordination et l'allocation optimale des ressources et des synergies.

Le FPT consacre 68 % de ses recettes fiscales au financement de mesures nationales de prévention du tabagisme (art. 22). Ces dernières sont mises en œuvre dans les cantons et touchent toute la population dans son ensemble. Or, il est légitime de se demander comment les mesures nationales de prévention sont définies et comment les cantons y sont associés. Il est très important que les cantons soient systématiquement intégrés lors de la définition, la conceptualisation et la mise en œuvre des programmes nationaux (p. ex. programme Enfance et Jeunesse du FPT).

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)  
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

**Art 6: Demandes**

Dans le cadre de la Stratégie MNT, les procédures de demandes et d'attribution des fonds de Promotion Santé Suisse, du FPT et de l'Office fédéral de la santé publique doivent être harmonisées, simplifiées et transparentes afin de gagner en efficacité. Dans ce sens, il convient d'indiquer à l'article 6 que les modalités de présentation d'une demande d'octroi sont le résultat d'une concertation avec les bailleurs de fonds mentionnés ci-dessus.

**Section 3: Contributions forfaitaires pour des programmes cantonaux de prévention du tabagisme**

**Art 11-14:**

Les modalités de financement pour les programmes cantonaux ne présentent pas de manière claire l'utilisation des ressources financières restantes dans le fonds dans la situation ou des cantons ne présenteraient pas de demande pour un programme cantonal durant l'année concernée. Il conviendrait de permettre une répartition du fonds restants entre les cantons qui sont déjà engagés dans un programme cantonal en fonction de leur demande afin que ces ressources financières puissent être utilisées. De plus, des interrogations se posent sur la fixation du taux maximal à 20% pour l'augmentation des contributions forfaitaires pour les cantons engagés dans un programme cantonal. En effet, quelle est la justification du taux fixé à 20% au maximum dans l'OFPT?

**Art 12: Demandes**

Nous saluons la possibilité pour les cantons de demander un financement pour les contributions forfaitaires sur plusieurs années (max. 4ans). Cependant, il est problématique pour la planification des mesures que le financement soit redéfini chaque année civile. En effet, les cantons auront de la difficulté à planifier leur plan cantonal en raison de la fluctuation des recettes du fonds. A cela s'ajoute, l'incertitude pour les cantons quant à la possibilité de recevoir une hausse de 20% au maximum en plus de leur contribution forfaitaire si les demandes des cantons ne sont pas toutes déposées. Cela représente 20'000.- pour le canton de Genève et 50'000.- pour le canton de Zürich. Il conviendrait de permettre aux cantons que leur programme cantonal soit financé sur toute la durée prévue initialement.

**Orientation des programmes**

Le Canton de Genève salue l'orientation des programmes cantonaux permettant de concevoir des programmes tant monothématiques que transversaux concernant plusieurs substances mais contenant des mesures concrètes de prévention du tabagisme. Cela permet d'avoir un champ d'action plus large et d'intégrer les stratégies transversales du canton de Genève. De plus, cela permet aux cantons ayant moins de ressources de s'engager dans un programme transversal et d'agir ainsi pour la prévention du tabagisme.

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)  
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

	<p>Répercussions</p> <p>La répartition des ressources financières du FPT par domaines pose certaines interrogations surtout pour les cantons. Le canton de Genève s'était déjà positionné lors du comité directeur de la CDS en janvier 2019 pour demander une augmentation du montant de 15% pour les besoins des cantons en matière de prévention du tabagisme. Il serait souhaitable que le FPT investisse 30% de ses recettes annuelles pour les cantons qui sont des acteurs centraux dans la prévention et pour le développement de programmes comme mentionné dans la Stratégie MNT.</p>		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
GE	Art. 2 al. 2	Il conviendrait de préciser le terme « conditions-cadres favorisant la prévention » car il pourrait avoir une confusion avec le domaine d'action de la prévention structurelle	
GE	Art. 4	L'élaboration des mesures de prévention au niveau national et l'accompagnement des programmes cantonaux doivent se poursuivre en étroite collaboration avec les cantons, les organisations spécialisées et les prestataires (ONGs, etc.) L'intégration des acteurs clés dans l'élaboration des mesures de prévention devrait être mentionnée dans l'OFTP	Nouvelle lettre : Encourager l'intégration des cantons, des organisations spécialisées et des acteurs de terrain dans l'élaboration
GE	Art. 4, let. b	Compte tenu de la multitude d'acteurs actifs dans le domaine de prévention du tabagisme, il n'est pas nécessaire que le service réalise lui-même des mesures de prévention. Cette situation créerait une charge trop importante en termes de ressources humaines. Il est important que les ressources humaines du FPT soient mobilisées dans la planification et le lancement des mesures de prévention et dans la collaboration avec les cantons, les organisations spécialisées et les prestataires (ONGs, etc.)	Supprimer let b.

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)  
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

GE	Art. 5 al. 4	<p>Le critère de restriction des contributions financières correspondant à l'art. 5. al. 4: "les cantons au bénéfice de contributions forfaitaires en vertu de l'art. 10 se voient octroyer des contributions aux frais uniquement pour des mesures de prévention non comprises dans leur programme de prévention du tabagisme" devrait être supprimé sans remplacement. En effet, les programmes cantonaux seront affaiblis par cette mesure car ce critère d'exclusion rend difficile la coordination et l'allocation optimale des ressources et des synergies.</p>	Supprimer art. 5, al. 4
GE	Art. 6	<p>Dans le cadre de la Stratégie MNT, les procédures de demandes et d'attribution des fonds de Promotion Santé Suisse, du FPT et de l'Office fédéral de la santé publique doivent être harmonisées, simplifiées et transparentes afin de gagner en efficacité. Dans ce sens, il convient d'indiquer à l'article 6 que les modalités de présentation d'une demande d'octroi sont le résultat d'une concertation avec les bailleurs de fonds mentionnés ci-dessus.</p>	<p>Nouvel alinéa</p> <p>Les directives relatives aux demandes sont définies en concertation avec l'Office fédéral de la santé publique (dîme de l'alcool) et la fondation Promotion Santé Suisse</p>
GE	Art. 12, al. 3	<p>Il est problématique pour la planification des mesures que le financement soit redéfini chaque année civile. En effet, les cantons auront de la difficulté à planifier leur programme cantonal en raison de la fluctuation des recettes du fonds. A cela s'ajoute, l'incertitude pour les cantons quant à la possibilité de recevoir une hausse de 20% au maximum en plus de leur contribution forfaitaire si les demandes des cantons ne sont pas toutes déposées. Cela représente 20'000.- pour le canton de Genève et 50'000.- pour le canton de Zürich. Il conviendrait de permettre aux cantons que leur programme cantonal soit financé sur toute la durée prévue initialement.</p>	<p>L'ajout dans l'art. 12, al. 3 proposant que le montant de la contribution est défini pour une année doit être supprimé.</p>
GE	Annexe à l'art. 13	<p>Les modalités de financement pour les programmes cantonaux ne présentent pas de manière claire l'utilisation des ressources financières restantes dans le fonds dans la situation où des cantons ne présenteraient pas de demande pour un programme cantonal durant l'année concernée. Il conviendrait de permettre une répartition du fonds restants entre les cantons qui sont déjà engagés dans un programme cantonal en fonction de leur demande afin que ces</p>	<p>Les ressources du fonds disponibles sont réparties intégralement entre les programmes présentés et susceptibles d'être approuvés même si tous les cantons ne présentent pas une demande de soutien (art. 13, annexe OFPT, point 3).</p>

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)  
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

		ressources financières puissent être utilisées. De plus, des interrogations se posent sur la fixation du taux maximal à 20% pour l'augmentation des contributions forfaitaires pour les cantons engagés dans un programme cantonal. En effet, quelle est la justification du taux fixé à 20% au maximum dans l'OFPT?	
GE	Art. 22	Le canton de Genève s'était déjà positionné lors du comité directeur de la CDS en janvier 2019 pour demander une augmentation du montant de 15% pour les besoins des cantons en matière de prévention du tabagisme. Il serait souhaitable que le FPT investisse 30% de ses recettes annuelles pour les cantons qui sont des acteurs centraux dans la prévention et pour le développement de programmes comme mentionné dans la Stratégie MNT.	Il convient d'affecter 30 % des recettes annuelles du FPT au soutien des programmes cantonaux de prévention du tabagisme.
GE	Nouveau	Le canton de Genève demande une disposition transitoire pour le financement des programmes cantonaux initiés en 2020.	Il convient par conséquent d'ajouter la disposition transitoire suivante : « Le Fonds de prévention du tabagisme accorde des prestations financières aux cantons selon l'article 8 rétroactivement au 1.1.2020 si ceux-ci présentent une demande avant le 30.06.2020. »

**Notre conclusion (cochez svp. une seule case)**

Acceptation



Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)  
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19

---

<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus